



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET :** permis de stationnement  
spectacle « les Tournesols » - rue de la Liberté  
si

**ARRETE N° A - T - 23 - 0070**  
**EN DATE DU 25 JAN. 2023**

## Le Maire de Vincennes,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n° A-T-23-0043 en date du 16 janvier 2023, autorisant le service de l'Action Culturelle à neutraliser le stationnement rue de la Liberté dans le cadre d'un spectacle à Cœur de Ville « les Tournesols » du 25 janvier 2023 au 29 janvier 2023 ;

**VU** la demande de prolongation du service de l'Action Culturelle en date du 17 janvier 2023 concernant une neutralisation de stationnement rue de la Liberté dans le cadre d'un spectacle à Cœur de Ville « les Tournesols » ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 29 janvier 2023 à 23h00 au 30 janvier 2023 à 23h00 rue de la Liberté, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit des n°s 11-13, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) seuls les véhicules arborant un macaron lié au spectacle sont autorisés à stationner sur les emplacements.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

